



Statuts C.N.E.I.

Adoptés le 10/07/2018

Par l'A.G.E de Paris

GENERALITES	4	
1. FORMATION.....	4	
2. DENOMINATION	4	
3. DUREE 4		
4. SIEGE SOCIAL.....	4	
5. MembreS DE LA COMPAGNIE	4	
6. COMPOSITION DE LA COMPAGNIE.....	5	
7. BUTS DE LA COMPAGNIE.....	5	
8. MOYENS D’ACTION DE LA COMPAGNIE.....	6	
ADMISSIONS – STATUT DES MEMBRES – RADIATIONS.....	7	
9. ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES ET STAGIAIRES A LA COMPAGNIE.....	7	
10. ADMISSION DES AUTRES MEMBRES.....	7	
10.1 MEMBRE BIENFAITEUR		7
10.2 MEMBRE HONORAIRE		7
10.3 MEMBRE D’HONNEUR.		7
10.4 MEMBRE ASSOCIE		8
10.5 PRESIDENT D’HONNEUR		8
10.6 Les Membres bienfaiteurs ainsi que les Membres d’honneur et associés ne peuvent participer aux délibérations, aux votes ni être élus à quelque poste que ce soit.		8
11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	8	
11.1 Suspension d’un Membre		8
11.2 Réintégration		8
11.3 Congé		9
RESSOURCES – COTISATIONS.....	10	
12. RESSOURCES DE LA COMPAGNIE.....	10	
13. COTISATIONs.....	10	
13.1 Droit d’entrée et frais		10
ADMINISTRATION DES DELEGATIONS REGIONALES	11	
14. ORGANISATION GENERALE	11	
14.1 Les Régions administratives		11
14.2 Gestion des Régions		11
14.3 Nombre d’Administrateurs		11
14.4 Composition du bureau de région, fonctionnement, attributions, élections		12
15. MISSION DU DÉLÉGUÉ DE RÉGION :	12	
LES ADMINISTRATEURS	13	
16. DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURs.....	13	
16.1 Impossibilité pour un Administrateur de se rendre à un Conseil d’Administration où il est convoqué :		13
16.2 Démission d’un Administrateur :		13
16.3 Décès d’un Administrateur :		13
16.4 Indemnisation des Administrateurs		13
ASSEMBLEES GENERALES	14	
17. ASSEMBLEES GENERALES.....	14	
17.1 Assemblées Générales Ordinaires Nationales		14
17.2 Assemblées Générales Extraordinaires Nationales		15
17.3 Assemblées Générales Régionales		16
18. MODALITÉS DES VOTES.....	16	
18.1 Mode de scrutin		16

18.2	Quorum	17
18.3	Electeurs	17
18.4	Candidatures à un mandat	17
	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A) – LE BUREAU	18
	19. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
19.1	Composition du C.A	18
19.2	Rôle du C.A	18
19.3	Conditions de réunion du C.A	18
19.4	Votes et élections du C.A	18
19.5	Vote par correspondance	19
19.6	La représentation au C.A	19
	20. LE BUREAU	20
20.1	Composition du Bureau	20
20.2	Rôle du Bureau	20
	LE PRESIDENT	21
	21. ELECTION DU PRÉSIDENT.....	21
21.1	Mode de scrutin	21
21.2	Quorum	21
21.3	Electeurs	21
21.4	Conditions d'éligibilité du Président	21
	22. ROLE ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT	22
22.1	Révocation du Président	22
22.2	Vacance du Président	22
22.3	Démission du Président	23
22.4	Intérim	23
	23. CUMUL DES MANDATS :	23
	LES COMMISSIONS	24
24.	COMMISSIONS TECHNIQUES.....	24
25.	CONSEIL DE DISCIPLINE	24
26.	COMMISSION D'ARBITRAGE.....	24
27.	COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	25
	DISPOSITIONS DIVERSES	26
28.	MODIFICATION DES STATUTS	26
29.	DISSOLUTION	26
30.	REGLEMENT INTERIEUR	26
31.	CODE DE DEONTOLOGIE.....	27
32.	DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	27
33.	JURIDICTION.....	27
34.	PUBLICITE	28

GENERALITES

1. FORMATION

La Compagnie Nationale des Experts Immobiliers a été fondée le 19 juin 1958.

Cette Compagnie professionnelle constituée sous forme d'association, est régie :

- Par la loi du 1er juillet 1901.
- Par le décret du 16 août 1901.
- Par toutes les dispositions législatives, ou réglementaires modifiant ces textes
- Par les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juillet 2018 à Paris

La Compagnie a une compétence territoriale qui s'étend à la France métropolitaine, aux DOM et aux TOM, aux pays francophones et aux états Membres de la Communauté Européenne.

Elle est agréée par la préfecture de Police de Paris sous le n°W751099906

2. DENOMINATION

Cette Compagnie professionnelle est dénommée :

« **COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS IMMOBILIERS** » avec pour sigle « **C.N.E.I.** »

L'utilisation du logo CNEI est réglementée et définie dans le Règlement Intérieur.

3. DUREE

La durée de la C.N.E.I., ainsi constituée, est illimitée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Compagnie est fixé au :

N° 18, rue Volney – 75002 PARIS

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision motivée du Conseil d'Administration.

Le vote devra obtenir au moins $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des Administrateurs

5. MEMBRES DE LA COMPAGNIE

La Compagnie se compose de personnes physiques qui ont la qualité de Membres Titulaires, Membres Stagiaires, Membres Honoraires ou Membres d'Honneur ainsi que de Membres Bienfaiteurs ou de Membres Associés.

6. COMPOSITION DE LA COMPAGNIE

La Compagnie regroupe :

- **Des Experts en évaluations immobilières** exerçant une pratique professionnelle permanente, tant urbaine que rurale, c'est à dire de tous les biens corporels et incorporels relevant de l'immobilier et du foncier, tels que immeubles, domaines, locaux industriels ou autres, tant en propriété qu'en location sous toutes leurs formes.
- **Des Experts en Techniques du Bâtiment**, tant en pathologie qu'en malfaçon pour tout type de constructions privées ou publiques
- **Des Experts en diagnostics immobiliers**

Ces experts qui ont répondu aux critères de compétence, doivent en outre justifier de garantie de moralité, d'indépendance et de probité.

7. BUTS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie a pour but :

- De constituer un corps d'Experts présentant toutes les garanties requises de compétences techniques, d'honorabilité, d'indépendance et de moralité.
- De concourir à l'organisation de la profession d'Expert, dans toutes les disciplines ayant trait à l'immobilier en général, afin de permettre à ceux-ci de promouvoir et d'exercer dans les meilleures conditions possibles, leurs missions.
- D'affirmer les spécificités de la Profession.
- D'assurer la promotion de la profession d'Expert Immobilier et de défendre son statut.
- De réunir ces Experts, par l'entraide, la solidarité, l'assistance, et avec les moyens spécifiques développés par la Compagnie, notamment par les échanges d'informations, relations, contacts, colloques, et autres rencontres dans le cadre de la Compagnie et généralement par toutes activités d'études, publications et autres moyens appropriés.
- De promouvoir, coordonner, soutenir, développer et unifier l'action des Experts, dans le cadre de leur discipline respective.
- De défendre les intérêts professionnels de ses Membres
- De représenter la Profession dans ses rapports avec les juridictions, pouvoirs publics, administrations, organisations professionnelles, et éventuellement d'ester en justice en toutes circonstances utiles, et selon les règles de droit.
- D'étudier les problèmes qui se posent à la Profession, tant sur le plan technique, pratique, juridique et moral que pour la défense des intérêts des Membres vis à vis des pouvoirs publics, en ce qui concerne la réglementation de la Profession d'Expert.
- De promouvoir une réflexion permanente sur la pratique et l'exercice de l'expertise par la création de cycles de formation, et de commissions d'études, etc.
- De concourir par son action, et par la réflexion de ses Membres, à la mise en œuvre de toutes dispositions, notamment déontologiques, tendant à accroître le prestige et le rayonnement de la Profession, et à donner toutes les garanties à la clientèle de son savoir-faire.
- De promouvoir une politique destinée à faciliter l'accès des jeunes à l'expertise immobilière.
- D'assurer les règles de probité professionnelle, dans les rapports entre les Membres de la Compagnie, et de ceux-ci avec les tiers.
- Sur décision statutaire, d'adhérer à tout organisme professionnel, ou confédération tant sur le plan national, que sur le plan européen et international.
- D'établir un projet de Code de Déontologie de la Profession d'Expert Immobilier.
- De prêter son concours à toutes personnes physiques ou morales, aux administrations et tribunaux, de l'ordre administratif ou judiciaire
- De promouvoir le choix des experts agréés par la CNEI

8. MOYENS D'ACTION DE LA COMPAGNIE

La Compagnie a pour moyens d'action :

- La création de commissions d'études.
- L'aide, l'assistance et la mutualité entre ses Membres, par la création de services internes
- La formation professionnelle et l'enseignement par l'instauration de moyens pédagogiques sous toutes formes.
- L'application de toutes mesures ou réformes sociales, économiques, administratives, et législatives concernant l'Expertise et l'activité d'Expert.
- La réalisation sous toutes les formes législatives ou autres, de toutes les mesures économiques qui peuvent toucher les intérêts des Membres de la Compagnie.
- La constitution de services de consultations administratives de documentation juridique et sociale, auxquels pourront s'adresser tous les Membres.
- La publication de bulletins et de périodiques, l'édition et le patronage de tous ouvrages concernant la Profession d'expert immobilier, tout logiciel.
- La participation ou l'organisation de toutes manifestations locales, nationales ou européennes et internationales.
- La recherche, l'étude et la proposition de tous moyens de couverture en matière d'assistance, de sécurité, de protection juridique, dans l'exercice professionnel de l'expertise immobilière. Ces actions seront poursuivies à tous les stades en étroite collaboration avec les pouvoirs publics ou privés, ainsi que toutes autres actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment de passer toutes conventions, avec les organismes publics ou privés désirant œuvrer dans le même but.
- L'application de tous autres moyens en adéquation avec les buts de la Compagnie.

ADMISSIONS – STATUT DES MEMBRES – RADIATIONS

9. **ADMISSION DES MEMBRES TITULAIRES ET STAGIAIRES A LA COMPAGNIE.**

La qualité de Membre de la Compagnie, Titulaire, Stagiaire ou autre, s'acquiert suivant le protocole et les modalités définies dans le Règlement Intérieur

Pour devenir membre Titulaire, Stagiaire ou autre, tout postulant devra être agréé par le Conseil d'Administration, statuant sans recours, en considération des compétences acquises dans les divers domaines de l'expertise immobilière et suivant les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Pour devenir Membre de la CNEI, un Expert doit :

- N'avoir encouru aucune condamnation ou sanction disciplinaire pour faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs, ou à l'honneur
- Ne pas avoir fait l'objet d'une faillite frauduleuse, d'une interdiction de gérer ou avoir été admis à la déconfiture.
- Ne pas avoir été, en tant que Membre d'un ordre professionnel, frappé d'une interdiction d'exercer par une décision juridictionnelle devenue définitive.
- Exercer ses activités en son nom propre ou sous sa responsabilité, ou par délégation pendant la durée de son appartenance à la Compagnie.
- Présenter toutes les garanties d'indépendance.
- Justifier d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle d'expert, la maintenir pendant la période d'adhésion à la Compagnie, et en justifier lors du paiement de sa cotisation.

Les modalités d'attribution de la qualité des membres, Titulaire, Stagiaire ou autre, sont définies dans le Règlement Intérieur

10. **ADMISSION DES AUTRES MEMBRES**

10.1 **MEMBRE BIENFAITEUR**

La qualité de Membre Bienfaiteur, peut être accordée par le Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution ou rendu des services notoires à la Compagnie.

10.2 **MEMBRE HONORAIRE**

La qualité de Membre Honoraire peut être accordée par le Conseil d'Administration, à tout Membre Titulaire de la Compagnie ayant atteint l'âge de la retraite sur demande écrite de l'intéressé auprès du Président,

10.3 **MEMBRE D'HONNEUR.**

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Membre d'Honneur, à toute personne physique ou morale ayant rendu des services notoires à la Compagnie ou plus généralement à la Profession.

10.4 MEMBRE ASSOCIE

Le Conseil d'Administration pourra décerner le titre de Membre Associé, à toute personne physique ou morale, organisme, institut d'enseignement ou de formation professionnelle, école, etc.... qui par son action aura contribué à promouvoir la Compagnie ou plus généralement la profession d'Expert.

10.5 PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de Président d'Honneur, à tout ancien Président de la Compagnie.

Cette distinction lui confère d'être Membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau avec les mêmes prérogatives qu'un Membre élu.

10.6 Les Membres bienfaiteurs ainsi que les Membres d'honneur et associés ne peuvent participer aux délibérations, aux votes ni être élus à quelque poste que ce soit.

11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de la Compagnie qui est intuitu personae se perd :

- Par la démission qui sera effective, selon les conditions décrites dans le Règlement Intérieur
- Par le non-paiement des ou d'une des cotisations (nationale ou régionale)
- Par la non-présentation de l'attestation annuelle d'assurance personnelle ou celle de son employeur.
- Par non-respect des obligations de contrôle des compétences et de formation continue édictées par le Règlement Intérieur
- En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.
- Par la radiation prononcée, pour motif grave, manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de déontologie, par le Conseil de Discipline, entérinée par le Conseil d'Administration.
- Par le non-respect d'une condition édictée dans le Règlement Intérieur

11.1 Suspension d'un Membre

La suspension d'un Membre peut être décidée par le Conseil d'Administration après avis motivé du Conseil de discipline, saisi par le Syndic.

Les modalités de la suspension et sa durée seront décidées lors du C.A et mentionnées dans le PV

11.2 Réintégration

Un Expert Titulaire qui a démissionné depuis deux ans au maximum de la Compagnie pour des raisons personnelles, familiales, sociales ou autres, peut solliciter sa réintégration à la Compagnie par courrier Recommandé avec AR accompagné d'un justificatif certifiant que sa situation professionnelle n'a pas changé.

Il n'a pas besoin de reconstituer un dossier.

Le Syndic donne son avis sur cette réintégration, Elle doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

Seuls le Membres Titulaires peuvent prétendre aux dispositions de cet article.

11.3 Congé

Un Expert peut solliciter une mise en congé de la Compagnie par courrier Recommandé avec AR, il doit en préciser la durée qui ne pourra excéder 24 mois et la motivation

Il pourra demander à réintégrer la Compagnie par courrier Recommandé avec AR en justifiant que sa situation professionnelle n'est pas modifiée, et ce dans le délai de deux ans maximum.

Ce délai peut être prorogé d'une année sur demande par courrier Recommandé avec AR, soumis au vote du C.A.

A la fin de ces périodes de Congé, sans demande de réintégration l'Expert sera considéré de fait comme démissionnaire et perdra son statut de Membre de la Compagnie

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions l'Expert doit être à jour de l'ensemble de ses cotisations

Seuls les Membres Titulaires peuvent prétendre aux dispositions de cet article



RESSOURCES – COTISATIONS

12. RESSOURCES DE LA COMPAGNIE

Les ressources de la Compagnie sont principalement constituées par :

- La cotisation annuelle et le droit d'entrée de ses Membres
- Les subventions qui peuvent lui être accordées
- Les dons manuels
- Les revenus de biens qu'elle peut posséder
- Les excédents laissés par les manifestations, sessions, et actions diverses qu'elle peut organiser.
- Les bénéfices des formations
- La vente d'objets à l'effigie de la Compagnie tels que pins, autocollants, plaques, etc....
- Les ressources engendrées par les documents publicitaires.

Le Conseil d'Administration est souverain pour fixer chaque année, le montant de la cotisation nationale appelée pour l'année à venir.

13. COTISATIONS

Chaque Membre de la Compagnie doit s'acquitter annuellement d'une cotisation Nationale et d'une cotisation Régionale

Le Conseil d'Administration fixe son montant annuellement lors de la réunion précédant l'Assemblée Générale et en fait l'annonce lors de cette AG pour l'année à venir

La cotisation régionale est fixée selon modalités définies dans le Règlement Intérieur

Les deux cotisations sont statutaires ; pour participer aux votes Nationaux et Régionaux un Expert doit être à jour de ces 2 cotisations

Leurs modalités de recouvrement sont définies dans le règlement intérieur

Un Membre ne s'acquittant que d'une seule de ces deux cotisations pourra être radié

Tout Membre n'ayant pas réglé ladite cotisation dans le mois de son rappel, et après mise en demeure restée infructueuse et non régularisée, sera réputé démissionnaire.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les cotisations correspondantes à l'exercice seront dues entièrement

13.1 Droit d'entrée et frais

Le droit d'entrée et les frais sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils sont dus par le Membre lors de son admission à la Compagnie.

ADMINISTRATION DES DELEGATIONS REGIONALES

14. ORGANISATION GENERALE

14.1 Les Régions administratives

La Compagnie est constituée de Délégations Régionales correspondant au ressort d'une ou plusieurs Cour d'Appel.

Le découpage ainsi que le fonctionnement des délégations régionales sont définis dans le Règlement Intérieur.

14.2 Gestion des Régions

Les Régions sont gérées et administrées collégalement par le Délégué de Région, les Administrateurs et le Bureau régional qui sont élus par les Membres Titulaires de leur région à jour de leurs cotisations nationale et régionale dans les conditions prévues à l'article 14-5 ci-après.

Tous ces Membres sont élus pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée Générale Régionale annuelle qui se déroule dans les deux premiers mois de l'année civile en cours

Pour les Administrateurs, leur mandat prendra effet au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Nationale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et après qu'ils se soient présentés devant cette AGO en indiquant les objectifs de leur mandat au sein de la Compagnie.

Ce mandat se terminera au cours de l'AGO Nationale après le vote pour approbation des bilans financiers et moraux de l'exercice précédent,

Pour les Membres du Bureau Régional, non Administrateurs, leur mandat débute dès leur élection et se termine au cours de l'AGO Régionale triennale après le vote pour approbation des bilans financiers et moraux de l'exercice précédent

14.3 Nombre d'Administrateurs

Chaque Région pourra élire un nombre d'Administrateurs qui est proportionnel au nombre de ses Membres Titulaires, Stagiaires et honoraires à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée Générale Régionale au cours de laquelle se déroule l'élection

- De 0 à 10 Membres : = 1 Délégué
- De 11 à 20 Membres = 2 Ad dont le Délégué
- De 21 à 35 Membres = 3 Ad dont le Délégué
- De 36 à 50 Membres = 4 Ad dont le Délégué
- De 51 à 70 Membres = 5 Ad dont le Délégué
- Plus de 71 Membres un plafond de 6 Ad dont le Délégué est institué.

Le nombre d'Administrateurs de chaque Région est figé durant toute la durée du mandat (3 ans) que le nombre de Membres augmente ou diminue.

Le nombre d'Administrateurs sera calculé au 31 Décembre de l'année précédente par le Syndic qui aura à charge d'établir une liste officielle des Membres Titulaires pouvant voter et des Membres éligibles, région par région.

14.4 Composition du bureau de région, fonctionnement, attributions, élections

Les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur

15. MISSION DU DÉLÉGUÉ DE RÉGION :

La mission du Délégué de région est :

- De rassembler les Experts CNEI de sa région, d'organiser entre eux une véritable confraternité et de leur fournir une information et une formation permanentes, afin d'assurer la promotion de la profession d'Expert immobilier.
- De contrôler dans le ressort de sa région, l'application des décisions prises tant à l'échelon national que régional, assurer la liaison entre les Membres et les instances régionales (tribunaux, administrations, etc...), et en tenir le Président de la Compagnie Nationale informé.
- D'assurer une bonne administration de la délégation régionale, en répondant aux différentes obligations des délégations.
- D'organiser l'AG annuelle statutaire avant l'AG nationale
- D'adresser chaque année un rapport d'activité et un rapport financier, à la Compagnie, 45 jours l'AG nationale
- D'adresser, après les élections régionales (tous les 3 ans), la liste des Administrateurs, du Bureau et le nom du Délégué régional
- D'étudier les dossiers de demande d'admission des candidats de sa délégation.

Le Délégué de région doit être en adéquation avec la politique générale de la Compagnie édictée lors des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales annuelles tout en respectant la politique décidée par les Membres de sa délégation régionale.

Le Délégué de région ne peut sans mandat particulier et spécifique, engager la Compagnie, sur des questions à caractère ou d'intérêt collectif national, ni faire adhérer sa délégation à aucun organisme ou association à caractère national ou régional, sans l'aval du Conseil d'Administration

Tout manquement à ces obligations peut entraîner une procédure interne devant le Conseil de Discipline de la Compagnie.

LES ADMINISTRATEURS

16. DROITS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

16.1 Impossibilité pour un Administrateur de se rendre à un Conseil d'Administration où il est convoqué :

L'Administrateur concerné renvoie son pouvoir au siège de la Compagnie par tout moyen y compris électronique, en indiquant le nom de l'Administrateur chargé de le représenter et en justifiant par écrit les motifs de son absence.

L'absence pour raisons professionnelles ne sera valable que s'il s'agit d'une absence liée à l'obligation de se rendre à une convocation unilatérale et obligatoire émanant d'organismes institutionnels tels que : convocation du tribunal, assistance à plaidoirie, etc...

Tout Administrateur non présent lors de trois C.A consécutifs pourra être démis de ses fonctions d'Administrateur par le conseil d'administration qui statuera à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Le Syndic ou le Syndic adjoint sont compétents pour prendre acte de ces trois absences.

La révocation sera effective immédiatement,

Une notification écrite sera adressée par le Secrétaire national par lettre RAR dans un délai de 15 jours après la tenue du Conseil d'Administration à l'Administrateur concerné, ainsi qu'au Délégué de sa région pour information.

La décision sera également notifiée dans le procès-verbal du Conseil d'Administration par le Secrétaire.

Un Administrateur révoqué ne pourra plus prétendre à aucun mandat pendant une durée de 5 ans

Le poste restera vacant jusqu'à l'AG d'élection triennale suivante

16.2 Démission d'un Administrateur :

Tout Administrateur peut démissionner s'il ne se juge plus apte ou capable d'en remplir la fonction.

Dans ce cas, il doit notifier sa démission au Président de la Compagnie par lettre RAR, en la motivant, au moins 30 jours avant la prochaine AG régionale faute de quoi le poste restera vacant jusqu'à l'AG de région suivante,

Une fois la démission acceptée, elle est irrévocable.

Le Syndic en fera alors la notification écrite au Délégué de région en joignant copie de la lettre de démission.

Cette disposition est prévue pour permettre au Délégué de région d'organiser dans les meilleurs délais de nouvelles élections pour remplacer le nombre vacant pour le reste de temps de la mandature.

16.3 Décès d'un Administrateur :

Le décès est notifié au Syndic par le Délégué de région et la procédure est la même que dans le cas d'une démission.

Il en va de même pour son remplacement en cours de mandature.

16.4 Indemnisation des Administrateurs

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés, mais leurs frais de transport et de mission pourront faire l'objet de remboursements ou d'indemnisation dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur,

ASSEMBLEES GENERALES

17. ASSEMBLEES GENERALES

La Compagnie Nationale se réunit en Assemblées Générales Ordinaires et en Assemblées Générales Extraordinaires.

17.1 Assemblées Générales Ordinaires Nationales

17.1.1 **Agenda des AGO**

L'AG Ordinaire, se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, dont l'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, cette A.G.O. ne peut être tenue que dans le 2ème trimestre de l'année en cours.

17.1.2 **Convocations aux AGO**

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est faite par le Président de la Compagnie et adressée à tous les Membres au moins 30 (trente) jours calendaires avant la date de sa tenue, sous forme de lettre individuelle simple ou courrier électronique

L'ordre du jour en est fixé par le Bureau et rédigé sous le contrôle du Secrétaire.

En cas d'incapacité ou de carence du Président, l'AGO peut également être convoquée après constat de cette carence, dans le 3° trimestre de l'année civile par un des Vice-Présidents avec indication de l'ordre du jour de cette convocation

17.1.3 **Présidence des AGO**

L'AGO est présidée par le Président de la Compagnie ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre chronologique de leur élection (1er Vice-Président, 2ème Vice-Président etc...), par le Président d'Honneur, par le Syndic, le Secrétaire, ou en dernier recours par un Administrateur désigné par le Président.

17.1.4 **Secrétariat de l'AGO**

L'Assemblée élit en son sein, deux scrutateurs.

Le Secrétaire Général de la Compagnie assure le secrétariat de l'Assemblée et prépare le Procès-Verbal, qui sera signé par le Président et les Scrutateurs

Les Membres signent les feuilles d'enregistrement attestant de leur présence à l'assemblée, préparée par le secrétariat de la Compagnie le jour de l'Assemblée.

17.1.5 **Ordre du jour de l'A.G.O.**

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout point supplémentaire peut être posé par écrit par un Membre (Titulaire et à jour de ses cotisations nationale et régionale) dans un délai de 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, afin d'être éventuellement ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer et voter que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs,

Un PV est adressé à tous les Membres dans le mois suivant l'AGO par lettre simple ou courrier électronique

Un exemplaire consultable uniquement par les Membres est également présent sur le site internet de la Compagnie.

17.1.6 Déroulement de l'A.G.O.

L'Assemblée Générale Ordinaire, en tant qu'Assemblée annuelle, entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Secrétaire et le rapport financier du Trésorier.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle fixe les grandes orientations de la Compagnie, en matière de formation, de communication, et d'activités événementielles. Cette liste étant non exhaustive.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Les 2 scrutateurs vérifient la feuille de présence,

Les votes se font à mains levées sauf en ce qui concerne les élections, ou sur demande expresse du tiers des Membres présents ou représentés.

17.1.7 Représentation à l'A.G.O.

Tout Membre de la Compagnie a le devoir d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par un autre Membre.

La représentation des Membres est limitée à sept pouvoirs nominatifs produits et authentifiés par le Syndic de la Compagnie.

Seuls les Membres Titulaires à jours de leurs cotisations nationale et régionale ont le droit de vote ou de représentation.

17.2 Assemblées Générales Extraordinaires Nationales

17.2.1 Agenda des AGE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président chaque fois que ce dernier estime qu'il y va de l'intérêt de la Compagnie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des Statuts, d'une adhésion ou d'une fusion, et pour prononcer la dissolution de la Compagnie.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée lorsqu'au moins le quart (1/4) des Membres Titulaires, honoraires, à jours de leurs cotisations nationale et régionale, émanant à minima de cinq délégations régionales en font la demande écrite par lettre recommandée avec A.R. adressée au Président ou par huissier (au siège), avec indication des motifs de cette convocation,

La liste des pétitionnaires doit figurer sur la demande.

L'ordre du jour est alors préparé par le Bureau en accord avec les pétitionnaires (à minima sur les motifs de demande de l'AGE); sans réaction du Président et/ou du Bureau dans un délai de 30 jours calendaires, les pétitionnaires pourront valablement convoquer l'AGE suivant les modalités de l'Art. 17.1.2, fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de cette AGE, les frais restants à la charge des demandeurs jusqu'à l'avis éventuel de l'AGE autorisant le Trésorier à prendre en charge ces frais sur justificatifs

17.2.2 Convocations aux AGE

Idem AGO Art. 17.1.2

17.2.3 Présidence des AGE

Idem AGO Art. 17.1.3

17.2.4 Secrétariat de l'AGE

Idem AGO Art. 17.1.4

17.2.5 Ordre du jour de l'AGE

Idem AGO Art. 17.1.5

Le Président ne peut s'exonérer de porter à l'ordre du jour les questions ou motifs soulevés par les pétitionnaires

17.2.6 Déroulement de l'AGE

Les modalités de déroulement de l'AGE sont identiques à celles des AGO Art.17.1.6 sauf précisions ci-après
Pour pouvoir délibérer, l'AGE doit réunir au moins trois-quarts (3/4) des Membres Titulaires de la Compagnie, à jour de leurs cotisations nationale et régionale, qu'ils soient présents ou représentés,

Si tel n'est pas le cas, l'AGE est à nouveau convoquée avec strictement le même ordre du jour et suivant les mêmes modes de convocation, dans un délai de 15 jours calendaires au minimum. Elle est alors tenue valablement sans conditions de quorum,

17.3 Assemblées Générales Régionales

Chaque Région doit tenir une Assemblée Générale Ordinaire au moins 45 jours calendaires avant l'AGO nationale et en tout état durant les 2 premiers mois de l'année civile en cours.

Les modalités de convocation et de tenue sont identiques à celle de l'AGO nationale Art. 17.1 sauf précisions ci-après :

Tous les Membres à jour de leur cotisations nationale et régionale y compris les Stagiaires de la délégation régionale peuvent participer aux votes sauf pour les élections où seuls les Titulaires peuvent voter

18. MODALITÉS DES VOTES

18.1 Mode de scrutin

Lors des AGO, AGE ou AGO Régionales, tous les votes se font à mains levées sauf pour les élections ou sur demande expresse du tiers des Membres présents ou représentés, à la majorité simple des présents ou représentés sauf stipulation contraire prévue aux présents Statuts

Toutefois l'élection d'un Membre à quelque mandat que ce soit devra se faire obligatoirement à bulletin secret.

Dans le cas de 3 candidatures ou plus à un poste, le scrutin se fera en 2 tours, les 2 candidatures ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour se soumettent à un second tour à la majorité simple des votants, présents et représentés.

Est nul tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, des ratures ou des signes distinctifs.

En cas d'égalité, l'élection est déclarée acquise au bénéfice de l'ancienneté de l'adhésion à la Compagnie, puis au bénéfice de l'âge, le plus âgé étant réputé élu.

18.2 Quorum

Pour les AGO nationales ou régionales aucun quorum n'est requis,

Pour les AGE initiales un quorum des trois quart (3/4) des Membres Titulaires présents ou représentés est requis pour pouvoir délibérer

Lors de la deuxième convocation à l'AGE plus aucun quorum n'est exigé.

18.3 Electeurs

Seuls les Membres « Titulaires » à jour de leurs cotisations nationale et régionale peuvent participer aux votes lors des AGO et AGE.

On entend par « Titulaires » tous les Membres de la Compagnie sauf les Membres « Stagiaires », les Membres « Bienfaiteurs », les Membres « d'Honneur » et les Membres « Associés ».

Le ou les Présidents d'Honneur participent à tous les votes également

Lors des AGO régionales, les Membres « Stagiaires » à jour de leurs cotisations nationale et régionale peuvent également participer aux votes sauf en ce qui concerne les élections des Administrateurs et des Membres du Bureau de région.

18.4 Candidatures à un mandat

De façon générale, pour être candidat à un mandat, le Membre doit être « Titulaire » et à jour de ses cotisations nationale et régionale et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire

Cette disposition constitue le minima requis outre d'autres dispositions spécifiques à chacun des mandats

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A) – LE BUREAU

19. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Composition du C.A

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration (C.A) dont les Membres sont élus par les délégations régionales suivant les modalités définies à l'Art. 14.3 Nombre d'Administrateurs

Le C.A est composé des Délégués de région et des Administrateurs élus par les délégations régionales ainsi que du ou des Présidents d'Honneur.

19.2 Rôle du C.A

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Compagnie dans le cadre des présents statuts.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite des buts de la Compagnie.

Dans les rapports avec les tiers, la Compagnie est engagée par les actes du Conseil d'Administration.

19.3 Conditions de réunion du C.A

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige, au minimum deux fois par an.

Au moins un de ces C.A devra se tenir concomitamment à l'AGO nationale, dans ce cas les Administrateurs ne recouvrent aucun défraiement.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé à chacun des Administrateurs, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour fixé par le Président et/ou le Bureau est adressé conjointement à la convocation, toutefois un modificatif ou complément pourra être adressé postérieurement, 8 huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au Siège de la Compagnie ou en tout autre lieu désigné à cet effet dans la convocation,

Les Membres du Conseil d'Administration représentant au moins la majorité (moitié + 1) d'entre eux, et représentant à minima cinq régions peuvent convoquer un C.A, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date de cette réunion.

19.4 Votes et élections du C.A

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et éventuellement d'une voix pour chaque Administrateur qu'il représente.

Aucun quorum n'est requis,

Pour les décisions concernant la modification du Règlement Intérieur, une majorité renforcée sera nécessaire : 2/3 des suffrages avec un quorum de 3/4 des Administrateurs présents ou représentés.

Le nombre de pouvoir est limité à trois

Toutes les opérations de vote concernant une élection doivent être réalisées à bulletins secrets, tous les autres votes se déroulant à mains levées sauf demande expresse de la majorité des présents ou représentés,

Les élections se font dans les mêmes conditions que celles des AGO, **Art. 17.1**

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. La question lui sera alors posée par le Secrétaire et constatée par le Syndic. Sa réponse sera orale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint et signés de sa main et par et le Président.

Un cahier des délibérations sera tenu et mis à jour, les PV des C.A seront également consultables par tous les Membres de la Compagnie,

19.5 Vote par correspondance

En cas de nécessité urgente ou pour valider une décision, le Président, avec l'accord du Bureau, peut procéder à un vote par correspondance sur un sujet précis.

Un bulletin de vote est alors adressé à chacun des Administrateurs soit par télécopie soit par email avec demande d'accuser de lecture.

Ce bulletin comprendra la ou les résolutions soumises au vote, les éventuelles pièces ou documents explicatifs, ainsi que la date limite de retour des bulletins complétés.

Passé le délais imparti, minimum 8 jours calendaires, tout Administrateur n'ayant pas répondu sera considéré comme absent.

Dans ce type de vote aucun pouvoir ne sera admis,

19.6 La représentation au C.A

Tous les Administrateurs élus suivant les modalités de l'**Art,14.3** sont Membres du C.A, ainsi que le ou les Président(s) d'Honneur,

Toutefois, lorsque le nombre d'Administrateurs dépasse 30 Membres, le Bureau peut décider de réunir uniquement les Délégués de Région et les Membres du Bureau élus parmi les Administrateurs pour participer au C.A.

On parlera alors de C.A restreint.

Chaque Délégué de Région aura de fait autant de voix que d'Administrateur de sa région déduction faite des voix des Administrateurs de sa région présents, Membre du Bureau.

Si le Délégué est empêché il pourra se faire représenter par son Adjoint, s'il est Administrateur sinon il devra donner son pouvoir à un autre Administrateur.

Pour le C.A couplé avec l'AGO tous les Administrateurs doivent être convoqués.

Le C.A (ou le C.A restreint) peut inviter toute personne qu'il juge utile, Membre ou non de la Compagnie.

20. LE BUREAU

20.1 Composition du Bureau

En son sein, le C.A élit un Bureau composé à minima :

- Un Président
- 2 Vice-Présidents
- Un Syndic et un Syndic Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, éventuellement par visio-conférence,

Les Adjointes (Syndic, Secrétaire et Trésorier) ne sont conviés aux réunions qu'en cas d'indisponibilité des Titulaires,

20.2 Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé de la direction générale de la Compagnie.

Il gère au quotidien la vie de la Compagnie et en réfère lors de la réunion du C.A.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite des buts de la Compagnie.

LE PRESIDENT

21. ELECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu par les Membres du C.A, lors de la réunion tenue durant la suspension de l'AGO

Le candidat à la présidence devra avoir été Administrateur pendant 3 ans au minimum.

Il devra faire acte de candidature 2 mois avant la date prévue de l'AGO, par lettre recommandée avec AR + courrier simple ou électronique adressé au Siège pour que sa candidature soit mentionnée dans la convocation à défaut le CA proposera un candidat.

La candidature devra être accompagnée de sa profession de foi qui sera jointe à l'Ordre du jour de l'AGO

Le Syndic validera la liste des candidats qui devra être mentionnée sur la convocation de l'AGO adressée aux Membres.

21.1 Mode de scrutin

Voir Art. 18.118.1 Mode de scrutin

21.2 Quorum

Aucun quorum n'est requis

21.3 Electeurs

Voir Art. 18.3 Electeurs

21.4 Conditions d'éligibilité du Président

Pour être éligible le Candidat doit être Administrateur depuis au moins 3 ans et donc déjà répondre aux conditions ci-après :

- Etre Membre Titulaire depuis au moins 6 ans révolus.
- Etre à jour de ses cotisations (nationale et régionale) au 31 Décembre de l'année précédente
- Ne pas avoir été révoqué depuis moins de 5 ans
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline de la Compagnie.
- Avoir fait acte de candidature dans les délais
- Avoir adressé sa profession de foi

22. ROLE ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président est chargé, avec l'assistance des autres Membres du Bureau, de la direction générale de la Compagnie.

Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Il représente la Compagnie dans ses rapports avec les tiers.

Il a la qualité pour ester en justice sur décision du C.A

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président peut confier certaines missions, à un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration, après l'accord dudit Conseil.

Le Président est avant tout un Administrateur et a donc les mêmes obligations et droits

Sa fonction n'est pas rémunérée, mais il pourra être défrayé suivant les modalités définies par le Règlement intérieur,

22.1 Révocation du Président

Au même titre qu'un Délégué de région, le Président peut être révoqué si au moins 2/3 des Membres du C.A représentant au moins 5 Régions sollicitent par courrier Recommandé avec AR l'organisation d'un C.A extraordinaire auprès du Syndic national qui aura 2 mois pour le convoquer

Les pétitionnaires devront indiquer les motivations les ayant conduits à cette démarche et préparer l'ordre du jour du C.A demandé

Le Syndic assisté éventuellement du Secrétaire général convoquera le C.A qui devra obligatoirement prévoir un débat sur les motifs et un vote concernant la révocation.

Pour que ce vote soit valable un quorum de 4/5° ainsi qu'une majorité de 2/3° est requise pour que la révocation soit entérinée

Le vote se fera obligatoirement à main levée

*Exemple : si le C.A est composé de 35 Administrateurs
Il faut $35 * 2/3 = 24$ Ad de 5 régions pour demander le C.A
Un quorum de $35 * 4/5 = 28$ Ad présents ou représentés
Et $28 * 2/3 = 19$ votants pour la révocation
Les arrondis se font toujours au nombre entier supérieur*

22.2 Vacance du Président

En cas de vacance du Président d'une durée de trois mois au moins, non justifiées, le Secrétaire sur avis du Syndic rédige un procès-verbal constatant cette vacance.

Dans le mois suivant ce Constat le Secrétaire général assisté éventuellement du Syndic convoquera un C.A par Lettre recommandée avec A.R

Il joindra le Constat ainsi que l'ordre du jour qui devra obligatoirement prévoir un débat sur les motifs de vacance et un vote concernant la révocation

Pour que ce vote soit valable un quorum de 3/5° ainsi qu'une majorité simple est requise pour que la révocation soit entérinée

Le vote se fera à main levée

Le Vice-Président assurera l'intérim

22.3 Démission du Président

Le Président peut présenter sa démission s'il estime ne plus être en capacité de mener à bien son mandat

Il adresse sa démission au Syndic et au Siège de la Compagnie par courrier recommandé avec AR en justifiant ou pas sa décision

Sa démission prendra effet 30 jours après réception du RAR

22.4 Intérim

En cas de démission, de vacance ou de révocation l'intérim est assuré par ordre hiérarchique

- Par le 1° Vice-Président
- Puis par le 2° Vice-Président
- Puis par le Syndic, le Secrétaire général et le Trésorier

Le Président intérimaire assure avec le Bureau et le C.A la gestion courante

Il organise l'élection du futur Président qui doit intervenir dans les 3 mois suivant le C.A ayant voté la révocation ou acté la vacance ou la démission

Le Président intérimaire adresse un appel à candidature à tous les Administrateurs (courrier simple, fax ou email) et en informe l'ensemble des Membres de la Compagnie de la même façon

La candidature se fait dans les conditions décrites à l'Art. 21

Le Président intérimaire convoque un C.A pour l'Election d'un nouveau Président en joignant la profession de foi,

Le déroulement de l'élection ainsi que les Conditions d'éligibilité sont identiques à celle d'une élection normale d'un Président.

En l'absence de candidat, c'est le premier vice-Président qui assurera la fonction, si le premier vice-Président refuse, ce sera alors le second vice-Président.

En l'absence de candidat c'est le Syndic qui assurera la fonction.

Le nouveau Président termine la mandature en cours,

23. CUMUL DES MANDATS :

Un Administrateur peut être candidat à plusieurs postes au sein du bureau, sans toutefois pouvoir cumuler plus de deux fonctions. (Ex : Vice-Président et Trésorier).

De même un Membre du bureau peut être élu au poste de responsable au sein d'une commission.

LES COMMISSIONS

24. COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut instituer des Commissions Techniques dont il définit l'objet et les compétences.

Le C.A désigne le Président en son sein ainsi que les autres Membres, qu'ils soient Administrateurs ou Membres de la Compagnie.

Les Présidents des commissions font un compte rendu d'activité verbal à chaque C.A et rédige un bilan de la commission qui est joint à la convocation de l'AGO.

Les Commissions Techniques accomplissent leurs missions sous l'autorité du Bureau de la Compagnie, ou d'un Vice-Président désigné à cet effet, à qui elles doivent rendre compte.

En cas de besoin et après avis du C.A une Commission pourra s'adjoindre un Membre extérieur à la Compagnie

25. CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est institué un Conseil de Discipline chargé d'étudier :

- Les contentieux entre Membres de la Compagnie.
- Les manquements aux dispositions des Statuts, aux règles de la Profession ou au Code de Déontologie de la Compagnie,

Ce conseil fonctionne selon les règles prévues au Règlement Intérieur, et conformément aux dispositions des Articles 259. 425 du Code Pénal.

Le Conseil de Discipline sera composé par :

- Le Président,
- Le Président d'Honneur.
- Le Secrétaire Général,
- Le Syndic,
- 2 Membres du Conseil d'Administration tirés au sort,
- Le Délégué de région du confrère mis en cause.

Membres suppléants : le 1° Vice-Président, le Syndic Adjoint, le Secrétaire adjoint. 2 Membres suppléants tirés au sort.

26. COMMISSION D'ARBITRAGE

Il est institué une Commission d'Arbitrage chargée d'étudier les litiges entre Membres de la Compagnie

Ne peuvent faire partie de cette commission les Membres ayant un lien direct avec l'objet ou les parties,

La commission d'Arbitrage sera composée par

- Le Président,
- Le Président d'Honneur.
- Le Secrétaire Général,
- Le Syndic,
- 2 Membres du Conseil d'Administration tirés au sort,

Membres suppléants : le 1° Vice-Président, le Syndic Adjoint, le Secrétaire adjoint. 2 Membres suppléants tirés au sort.

27. **COMMISSION DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

Il est institué une Commission chargée du contentieux de toutes les élections prévues aux présents statuts.

Elle détermine elle-même les modalités de son fonctionnement et peut, dans le cadre de ses attributions, solliciter tout rapport et demander l'audition de toute personne.

Elle est saisie de toute contestation portée à sa connaissance et a tout pouvoir pour statuer sur son bien-fondé.

Toute décision devra être motivée et notifiée suivant les modalités usuelles à l'intéressé

Elle peut décider de l'annulation d'une élection, auquel cas elle prend et fait prendre toute disposition en vue de faire procéder à une nouvelle élection.

Ne peuvent faire partie de cette commission les Membres intéressés par l'élection contestée

La commission du contentieux électoral sera composée par :

- Le Président,
- Le Président d'Honneur.
- Le Secrétaire Général,
- Le Syndic,
- 2 Membres du Conseil d'Administration tirés au sort,

Membres suppléants : le 1° Vice-Président, le Syndic Adjoint, le Secrétaire adjoint. 2 Membres suppléants tirés au sort.

DISPOSITIONS DIVERSES

28. **MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Projet de modification doit être annexé à l'ordre du jour de l'AGE.

Les modalités de déroulement, de convocation et de quorum sont définies à l'Art. 17.2

Les votes s'expriment à main levée, sauf si le quart au moins des Membres Titulaires présents ou représentés à la réunion, demande un vote à bulletin secret.

Toute modification des statuts doit être examinée en réunion de délégation régionale, et les amendements formulés par les Délégués, doivent être adressés au siège, au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

29. **DISSOLUTION**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de la Compagnie ; elle devra être convoquée spécialement à cet effet.

La convocation devra comporter le projet de dissolution et les motifs.

L'AGE ne peut valablement délibérer sans un quorum de $\frac{3}{4}$ des Membres Titulaires à jour de leur cotisations nationale et régionale.

Le vote de la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, constituant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de la Compagnie, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens sont dévolus selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le patrimoine de la Compagnie répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses Membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable.

30. **REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts seront complétés par un Règlement Intérieur, établi, complété ou modifié par le Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale suivante.

Le Règlement Intérieur et ses modificatifs s'appliquent à tous les Membres de la Compagnie dès approbation par le C.A qui en informe tous les Membres par courrier simple ou électronique

Pour l'adoption d'une modification du Règlement Intérieur une majorité renforcée sera nécessaire : $\frac{2}{3}$ des voix avec un quorum de $\frac{3}{4}$ des Administrateurs présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois

Ledit Règlement Intérieur aura pour objet d'appliquer et de compléter les divers articles des présents statuts.

Il complète s'il y a lieu, les dispositions statutaires relatives :

- À l'organisation et à la tenue des diverses Assemblées et aux modes d'élection ;
- À l'administration de la Compagnie, son organisation et au fonctionnement des commissions.

Il peut en outre prévoir un certain nombre de règles concernant notamment :

- L'exercice de la Profession
- Les règles de confraternité et la discipline,
- Le secret professionnel,
- La formation continue,
- L'information interne,
- La pratique professionnelle et la politique des stages.
-

Le Règlement Intérieur ne peut comporter de clause qui soit en contradiction avec les présents statuts.

31. CODE DE DEONTOLOGIE

Un Code de Déontologie sera établi, complété ou modifié par le Conseil d'Administration puis présenté à l'Assemblée Générale suivante.

Le Code de Déontologie et ses modificatifs s'appliquent à tous les Membres de la Compagnie dès approbation par le C.A qui en informe tous les Membres par courrier simple ou électronique

Pour l'adoption d'une modification du Code de Déontologie une majorité renforcée sera nécessaire : 2/3 des voix avec un quorum de 3/4 des Administrateurs présents ou représentés.

Le nombre de pouvoir est limité à trois

32. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

A) Les actions qui ont pour objet de contester les décisions prises en Assemblée Générale (Ordinaire, Extraordinaire ou Régionale) doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Membres opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la diffusion ou publication des dites décisions,

B) Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles naissant de l'application des présents statuts, entre les Membres ou entre les Membres du Bureau, sont prescrites par un terme de deux ans.

C) Les Membres Titulaires de la Compagnie sont tenus au secret professionnel.

D) La Compagnie s'interdit toute action politique, philosophique, ou religieuse. De même, tout Membre de la Compagnie, dans le cadre de la C.N.E.I s'interdit toutes discussions ou manifestations de caractère se rapportant à la politique, la philosophie, ou la religion, sous peine de se voir infliger une sanction.

33. JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour toute action concernant la Compagnie est celui du domicile du siège de cette dernière.

34. PUBLICITE

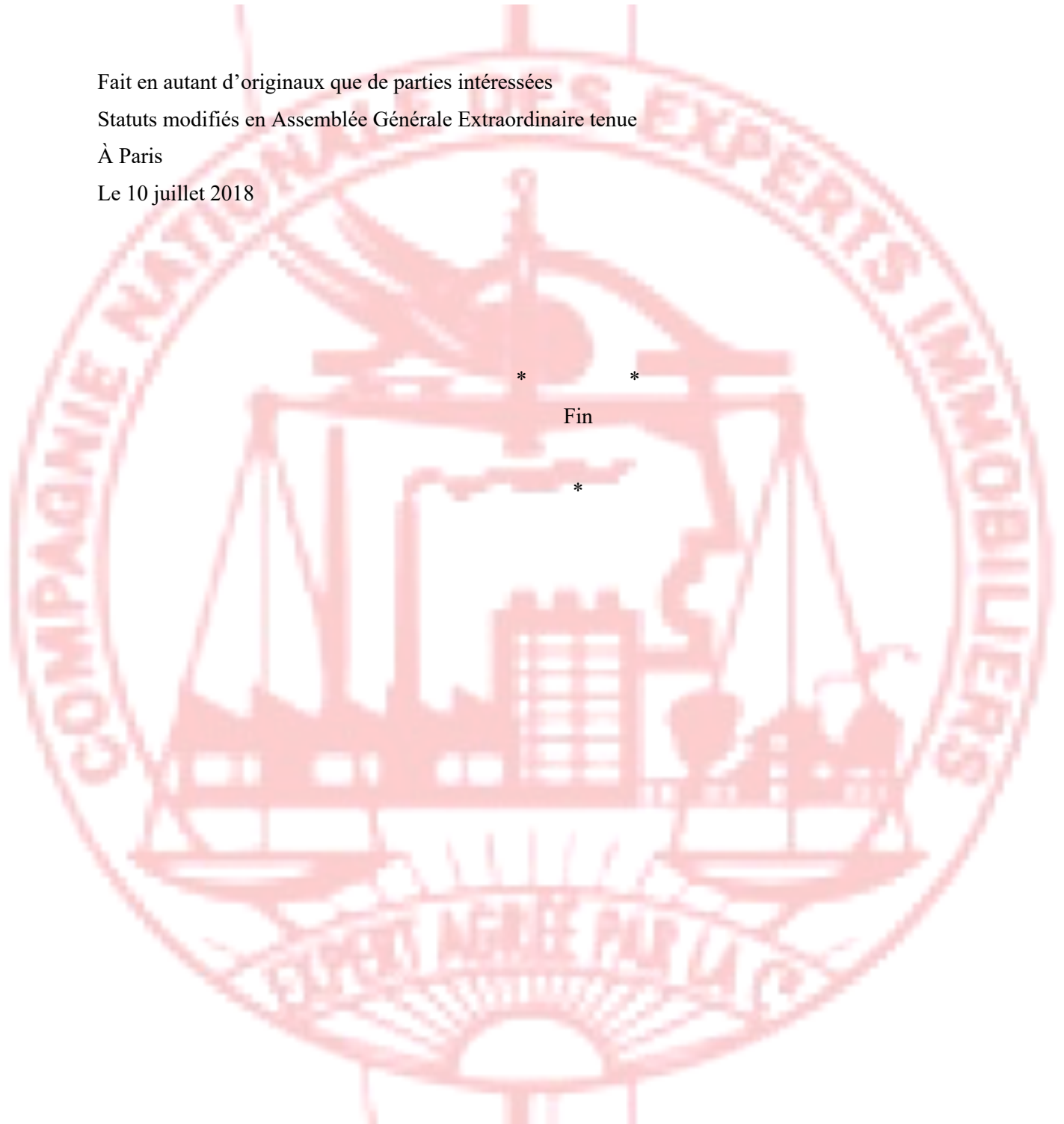
Le Président, ou éventuellement son mandataire, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé, prescrits par les Lois et décrets en vigueur, et relatives tant à la création de la Compagnie, qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées dans l'avenir.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue

À Paris

Le 10 juillet 2018



Fin